

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 novembre 2022

ACCÉLÉRATION DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES (N°443) - (N° 526)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 812

présenté par

M. Nury, M. Emmanuel Maquet, Mme Gruet, Mme Anthoine, M. Rolland, M. Vatin, M. Bourgeaux, M. Dive, Mme Louwagie, M. Kamardine, M. Neuder, M. Forissier, M. Cinieri, M. Bazin, M. Ray, M. Taite, M. Vermorel-Marques, M. Jean-Pierre Vigier, M. Viry, Mme Bonnivard, M. Brigand, Mme Corneloup, Mme Valentin, Mme Dalloz et M. Hetzel

ARTICLE 3

Après l'alinéa 10, insérer les deux alinéas suivants :

« 8° Ces zones présentent un caractère exclusif à toute installation.

« En dehors de ces zones et quatre ans après la promulgation de la présente loi, un moratoire d'interdiction d'une durée de cinq ans s'applique à toute nouvelle installation terrestre de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objectif de cet amendement est de rendre exclusive l'installation de toute nouvelle éolienne dans ces zones.

En effet, le législateur est venu apporter dans la loi relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et la simplification de l'action publique locale, dite 3DS, une disposition visant à appliquer l'interdiction d'installation d'ENR.

L'existence même de ces zones indique qu'il existe un intérêt environnemental et énergétique local.

La rédaction actuelle ouvre des zones à l'implantation d'installations de production d'énergies renouvelables et de production d'hydrogène renouvelable ou bas carbone. Ces zones offrent alors

des procédures administratives simplifiées pour accélérer le développement des énergies renouvelables.

Trop souvent nos compatriotes observent des éoliennes terrestres à l'arrêt. Malheureusement, leur inactivité est de fait plus visible que l'absence de soleil sur les panneaux photovoltaïques.

Cet amendement vise donc à aller au bout de cette logique. En installant des ENR sur des zones identifiées, le législateur entend prendre en considération l'aménagement du territoire français.

L'installation dans une "zone grise" (ni interdiction ni zone jugée propice), répondant aux règles de droits commun, viendrait complètement dénaturer nos paysages.

C'est la raison pour laquelle, le législateur entend proposer une solution de compromis.

Une durée de 4 ans après la promulgation est proposée afin de laisser les projets ayant recueillis un accueil favorable des élus locaux se concrétiser. Une durée également prévue afin de laisser du temps aux communes afin de modifier leurs documents d'urbanisme.

En revanche, passé ces quatre ans, un moratoire national sur l'éolien terrestre d'une durée de 5 ans est proposé sur tout le territoire couvert par la zone grise précédemment définie.

L'objectif est de ne pas laisser s'installer des installations de production des énergies renouvelables dans des zones non identifiées (assez de vent par exemple).